

DECISION DU MAIRE N°2023-43

OBJET : Redevance d'occupation du domaine public

Le Maire de LA SAULCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020-030 du 1^{er} juillet 2020, relative à la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions au Maire ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient d'actualiser le montant des redevances d'occupation du domaine public.

Monsieur le Maire **DECIDE DE FIXER** à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- Pour les cirques et équivalents un tarif forfaitaire de 20€ pour 4 jours maximum, et 20€ par jour au-delà,
- Pour les commerces ambulants occasionnels (outillages, ...) un tarif de 10€ par jour,
- Pour les commerces ambulants réguliers :
 - o Si 1 fois par semaine : 10€ par mois
 - o Si 2 fois par semaine : 15€ par mois
 - o Si 3 fois par semaine : 20€ par mois
 - o Si plus de 3 fois par semaine : 25€ par mois
- Pour les droits de terrasse :
 - o Pour les terrasses mitoyennes ou devant les commerces : 1€/m²/an
 - o Terrasses supplémentaires (saisonniers) : tarif forfaitaire de 25€/mois.
 - o Les terrasses exceptionnelles à l'occasion de la fête patronale sont exemptées du paiement de la redevance

Fait à La Saulce, le 11 avril 2023

Le Maire,



Roger GRIMAUD



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse www.telerecours.fr à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.